

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-06-13a-00699 Référence de la demande : n°2021-00699-030-001

Dénomination du projet : Déviation Salvayre

Lieu des opérations : Département : Ariège -Commune(s) : 09100 - Bonnac.

Bénéficiaire :CD31

MOTIVATION ou CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

Le Conseil Départemental de l'Ariège présente un projet de déviation de la RD820 aux abords du hameau de Salvayre, sur les communes de Pamiers et Bonnac. Il s'agit d'un tronçon nouveau de 1,3 km et de l'aménagement de deux ronds-points de raccordement à l'actuel tracé de la RD820 pour une emprise de 6,3 hectares (sans compter les installations pour la phase chantier qui occuperont au minimum 1 ha) qui intersectent un tiers d'une ZNIEFF de type 1. Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 7 M€.

Le 20 juin 2022, le commissaire enquêteur a donné un avis défavorable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Les raisons avancées pour justifier le projet sont d'une part la sécurité et d'autre part le confort, notamment sonore, pour les habitants du hameau.

La route connaît un trafic soutenu avec plus de 12000 véhicules par jour, dont 5 % de poids lourds. La RD820 s'avère une voie de délestage de l'A66 qui a un tracé parallèle. La RD est privilégiée par une partie importante de la population traversant la zone. La fréquentation de la RD820 est supérieure à celle de l'A66 (dont les chiffres présentations ne semble pas permettre l'atteinte du seuil de rentabilité).

L'accidentologie est présentée comme étant importante, cependant la liste des accidents n'est pas située dans le temps, ne permettant pas d'estimer leur fréquence. Parmi les quatre accidents comptabilisés entre 2010 et 2018, trois ont eu lieu sur le tronçon concerné par le contournement, mais hors agglomération. Il n'y aura pas moins de risques sur la déviation.

La situation globale semble problématique et la déviation n'y apporte pas de réponse. Au contraire, elle donne des conditions pour faire perdurer cette situation de sur-fréquentation de la RD820. Il apparaît néanmoins que les travaux de sécurisation sont justifiés.

Absence de solution alternative satisfaisante

Plusieurs alternatives sont présentées.

La première alternative est celle du report d'une partie du trafic sur l'A66. Cette alternative est présentée comme non pertinente du fait de ses impacts aussi importants et de son coût (aménagement d'un nouvel échangeur au nord du hameau et de la prise en charge de la gratuité de l'A66 sur ce tronçon par le conseil départemental).

Cette analyse reste cependant insuffisante. Pour comprendre, il aura fallu évaluer ce que représente la part des véhicules qui parcourent de longues distances sur la RD820, et qui pourraient effectivement se reporter sur l'A66 sans besoin d'échangeur à ce niveau. Dans le calcul du surcoût engendré par une éventuelle prise en charge de la gratuité de l'A66 (chiffre avancé de 4,5 millions par an), il aurait fallu mettre en regard le coût de l'entretien de la RD820, et de la potentielle baisse de ce coût si sur le trafic diminue.

La seconde alternative est celle de la sécurisation du tracé actuel de la RD820. Elle est présentée comme infaisable, notamment du fait du classement en « route à grande circulation » (entraînant une réglementation particulière) de la route, restreignant les possibilités d'installation de ralentissement.

Présentées séparément, les alternatives présentent d'importants obstacles. Il semble pourtant qu'une solution mixte, permettant à la fois le ralentissement de la vitesse des voitures mais surtout la réduction du trafic sur la RD820, est souhaitable pour sortir de cette situation que la déviation ne résout pas.

Concernant l'alternative de la déviation, trois tracés sont présentés. Les variantes sont présentées de manière déclarative (tableau avec intensité d'impact). La différence entre les surfaces et les types de milieux touchés ne sont pas précisés.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Aires d'étude

Le projet est situé dans un contexte agricole composé de parcelles cultivées mais d'une trame d'habitats prairiaux et arbustifs.

La zone d'étude comprend :

- une aire d'étude immédiate (la zone d'implantation même du tracé de la voie de contournement). Cette zone d'étude rapprochée (ZER) comprend l'ensemble des terrains concernés par le projet en phase de chantier et d'exploitation (définitivement et/ou provisoirement) et c'est sur celle-ci que sont réalisés les inventaires de terrain.
- une zone d'étude intermédiaire (ZEI) comprenant les parcelles autour de la ZER : sa largeur et sa surface ne sont pas détaillées. L'étude de cette zone est justifiée pour « étudier le fonctionnement écologique des milieux pour les espèces utilisant le secteur. Cette zone plus large a permis d'afficher les habitats d'espèces et les enjeux à plus large échelle que la ZER dans les cartographies ». La figure 26 montre que des points d'écoute pour les chiroptères ont été réalisés dans cette ZER.
- une zone d'étude éloignée (ZEE), correspondant à la zone des effets éloignés et induits définie par un périmètre de 5 km autour du tracé « compte tenu des espèces pressenties (oiseaux et chiroptères), pour envisager les problèmes liés à la fragmentation des habitats et des populations (pour les chiroptères et les oiseaux notamment). Sont ainsi pris en compte dans ce périmètre, l'ensemble des écosystèmes concernés, mais aussi le réseau d'infrastructures et de zones urbanisées » sans que des inventaires – même allégés – n'aient été réalisés pour vérifier les données de la littérature où des inventaires réalisés dans le cadre des ZNIEFF.

La zone de travaux est représentée sur plusieurs figures. Mais il n'y a pas de données de surface, et la zone intermédiaire n'est pas représentée (en localisation et en surface). Seule la surface de la ZEE peut être estimée (rayon de 5 km pour une figure qui présente une aire qui n'est pas vraiment un cercle).

Avis sur l'état initial

Une première campagne d'inventaires a été conduite de février 2019 à janvier 2020, sur douze passages pour la faune (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères) et trois pour la flore et habitats naturels.

En 2023, huit nouveaux passages ont été réalisés entre mai et juillet 2023 : sept pour l'avifaune, les mammifères, les reptiles (avec cible privilégiée : lézard ocellé), quatre incluant l'entomofaune et un pour les habitats naturels et la flore.

Les protocoles utilisés sont classiques (observations directes, points d'écoute, indices de présence, enregistreurs pour les chiroptères, recherche spécifique au Lézard ocellé aux jumelles et recherche des habitats favorables et des gîtes.

Les habitats naturels sont décrits par les relevés phytocénologiques et phytosociologiques (plantes supérieures) et les zones humiques définies sur les critères de végétation, habitats et sols.

En termes de connaissance accessibles pour l'état initial, la ZER est incluse dans la ZNIEFF de type 1 Plaine de Bonnac-Salvayre et la ZEE inclut deux ZNIEFF de type 2 (Ariège et ripisylve et Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers). Cette ZEE est aussi incluse dans le périmètre du site Natura 2000 (ZSC Directive « Faune-Flore-Habitats ») « Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

En termes de continuités écologiques, la partie nord de la ZER est classée en réservoir de milieux ouverts de plaine (périmètre de la ZNIEFF Plaine de Bonnac-Salvayre), avec la route départementale identifiée obstacle à la libre circulation des espèces. Ces éléments sont confirmés dans le projet de SRADDET (2019) à savoir la Plaine de Bonnac classée en réservoir de milieux ouverts à préserver, le corridor écologique de plaines fonctionnel et connectant les deux réservoirs du Bois et de la Plaine de Bonnac et le classement d'une partie de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre comme obstacle linéaire à la continuité écologique.

Les inventaires réalisés permettent la description des enjeux écologiques (dont potentiels) du site considéré.

1) Evaluation des enjeux écologiques

Les enjeux de conservation identifiés comme les plus forts sont liés à la présence d'un milieu d'intérêt communautaire, les « Pelouses maigres de fauche de basse altitude ». La recolonisation par les chênes et trembles présente un intérêt en termes de naturalité sur un site artificialisé.

Plusieurs autres habitats sont considérés d'enjeu moyen comme les tonsures et prairies acides, les pelouses à Orpins et les boisements (chênes et de trembles) du fait de leur naturalité.

Le site est situé à 400 m des berges de l'Ariège (substrat alluvionnaire liée à la présence passée du fleuve) sans être concerné par l'aléa « remontée de nappe » ni zone humide identifiée.

Le CNPN apprécie que l'analyse ne se soit pas limitée aux espèces protégées.

Flore :

Sept plantes espèces déterminantes pour la ZNIEFF « Plaine de Bonnac-Salvayre » ont été identifiées dans la ZER (cortège d'espèces messicoles), ainsi qu'une plante protégée la Crassule mousse, espèce protégée en ex-région Midi-Pyrénées, mais considérée d'enjeu moyen car communément rencontrée dans la région. Six espèces sont classées en enjeux assez forts (tableau p. 56), 3 observées patrimoniales et 3 non observées mais potentielles.

Faune :

La ZER est une zone d'intérêt fort pour l'avifaune avec une communauté variée, pour l'alimentation et la reproduction, comme sur les prairies de la partie nord. Plusieurs espèces sont à enjeu de conservation assez fort à fort. Le tableau p. 60 liste ainsi l'Aigle botté et la Pie-grièche écorcheur (fort) et la Caille des blés, le Chardonneret élégant, l'Effraie des clochers et la Linotte mélodieuse (assez fort).

Pour les chiroptères, deux espèces recensées la Barbastelle d'Europe et la Noctule de Leisler présentent des enjeux de conservation forts sur la ZER pour les potentialités de gîtes arboricoles. Huit espèces observées (et 8 espèces potentielles) sont classées enjeux assez forts pour des critères de gîtes, chasse et /ou déplacements.

Pour les mammifères terrestres, le Hérisson d'Europe et le Lapin de garenne (enjeu assez fort de par son utilisation de la zone et son état de conservation défavorable) sont observés sur la ZER.

Pour l'herpétofaune, les haies, bosquets et zones ouvertes présentent sont les biotopes utilisés par la Couleuvre helvétique, le Lézard à deux raies et le Lézard ocellé dans cette région.

Une espèce patrimoniale, le Grand Capricorne a été détecté lors des inventaires pour l'entomofaune. L'enjeu est considéré faible sur la ZER (cortège commun).

2) Evaluation des impacts bruts

Les travaux engendreront la destruction directe d'environ 5,9 hectares d'habitats naturels (emprise de la route). Une base de vie pour le chantier d'1 hectare (non précisément localisée) est prévue dans la partie « culture » (sud) pour la durée des travaux. Les habitats touchés sont les prairies acides, de fauche et secteurs de recolonisation des arbres. La coupe de 22 arbres et linéaire de haies (330 m) est également prévue.

Plusieurs espèces de plantes déterminantes pour la désignation des ZNIEFF seront concernées par les travaux du projet de déviation (Bunias fausse-roquette et du Peigne de Vénus). Pour l'espèce protégée (Crassule mousse), sa présence en partie nord a fait modifier l'emprise du projet. Au sud, une partie de l'habitat de cette espèce sera détruit, mais sans mettre en péril le statut de conservation de l'espèce dans le secteur concerné.

Concernant la faune, le **dossier présente les grandes généralités** sur la perte des habitats des espèces et des espèces elles-mêmes en phase chantier et en phase d'exploitation (dont collisions) **sans précision cartographique comme cela est réalisée pour la partie habitats et flore, et sans interprétation en termes d'impact sur les populations de ces espèces** (dont connectivité).

Le dossier ne présente pas une description assez précise des impacts bruts sur les habitats et les espèces. Malgré des cartes présentant ces enjeux pour chaque groupe taxonomique, il aurait été nécessaire d'avoir cette cartographie avec la localisation précise des observations.

3) Incidences avec des projets proches

Le projet d'extension future de la Zone d'Activité de Gabrielat sur la commune de Pamiers est en contact direct avec le projet de déviation de la RD 820. Cet aménagement entraînera la perte de 22,89 hectares d'habitats naturels/semi-naturels dans le secteur considéré.

1) Mesures d'évitement

La variante retenue du projet a été définie en tenant compte du chemin à Crassule mousse (nord), des alignements arbustifs et arborés abritant le Grand Capricorne, et favorables au transit des chiroptères et des habitats les plus favorables à la Pie-grièche, soit une dernière version de 5,9 hectares pour une version initiale de 8 hectares. Les marges en termes de mesures d'évitement restent faibles.

2) Mesures de réduction

Elles consistent en des mesures de mises en défens en phase chantier, la récupération (partie nord) et le transfert d'une partie de la terre végétale pour la valorisation des banques de graines (Bunias fausse-roquette, Peigne de Vénus et Crassule mousse). La mesure prévoit que la destruction des arbres devra se faire en relation avec un chiroptérologue et suivant le protocole décrit dans le document pour limiter les risques sur les chiroptères. La présence d'un chiroptérologue ou d'un écologue habilité à veiller à la bonne mise en œuvre des préconisations doit être assurée également le jour du chantier, et pas uniquement en amont.

Aucune mesure n'est décrite pour les autres composantes de la faune, en particulier amphibiens, reptiles et mammifères terrestres susceptibles d'être rencontrés sur le site en période de chantier.

En phase d'exploitation, les mesures consistent en une gestion du bord de route pour limiter les risques de collision avec la « faune volante ». Un passage inférieur sous chaussée est prévu pour maintenir l'accès à la partie est du secteur pour les piétons et cyclistes (p. 25) vers le milieu du tracé. Il est noté dans le dossier (p. 84) que « le passage souterrain sera surmonté par une palissade de part et d'autre de la route afin de favoriser le passage des chiroptères sous ou par-dessus la route dans cet axe de transit ». Concernant les autres espèces (oiseaux, petite faune terrestre, les mesures préconisées sont d'éviter les trouées dans les haies et la réduction de l'attrait des bords de route par un entretien intensif multipliant les passages de fauche pour réduire la diversité floristique, donc entomologique donc de l'ensemble de la faune. A une époque où de nombreux bords de route sont gérés en « fauche tardive », cette proposition apparaît malvenue.

Les mesures de réduction sont insuffisantes et celles proposées (e.g. transfert de terre pour favoriser de nouvelles implantations d'espèces végétales) n'ont pas de garanties de succès. Proposer un entretien intensif pour limiter l'attrait d'un secteur par la faune n'est pas une mesure de réduction. Des propositions beaucoup plus élaborées doivent être recherchées pour limiter les collisions avec la faune. Le CNPN invite le pétitionnaire à consulter le centre de ressource « trame verte et bleues » de l'OFB et à contacter le cas échéant ses responsables pour obtenir conseil.

3) Impacts résiduels

Le premier type d'impacts résiduels du projet consistent en une perte d'habitats d'alimentation et de reproduction pour la faune en place (mammifères, oiseaux, reptiles). Il s'agit de la perte de 2 hectares d'habitats de reproduction/alimentation pour les espèces exploitant les prairies comme la Pie-grièche écorcheur, le Bruant proyer, la Cisticole des joncs, la Fauvette grisette et le Tarier pâtre, la perte/altération de 2,4 hectares d'habitats d'alimentation en période de reproduction pour les rapaces comme l'Aigle botté, la Chevêche d'Athéna, l'Effraie des clochers, l'Elanion blanc et des passereaux comme l'Alouette lulu ou le Chardonneret élégant. Les 5 hectares entre le hameau et la déviation seront impactés en termes de fonctionnalité (isolement). Pour les Chiroptères, l'aménagement entraînera la perte d'arbres gîtes et d'habitats d'alimentation.

Le deuxième type d'impacts résiduels est celui des risques de collision, considérés comme assez élevés pour six espèces d'oiseaux, modéré pour les Chiroptères, négligeable pour les reptiles et la communauté d'insectes.

4) Mesures compensatoires

La méthode de dimensionnement des mesures compensatoires s'appuie sur une catégorisation de l'importance des enjeux des différentes zones. La carte présentée p. 101 présente une surface très réduite pour les zones à enjeux forts, assez forts et moyens. On aurait pu s'attendre à ce que le zonage à enjeu fort reprenne celui de la ZNIEFF I qui est directement touchée par le projet.

Concernant l'hypothèse de compensation présentée p. 102, dans l'hypothèse B et C, le ratio doit être bien supérieur à 1,5 car il a déjà été montré que la plus-value d'une compensation qui consiste en de la gestion de milieu apporte un très faible gain écologique. Le ratio doit être de minimum 3.

Ni le tableau présenté p. 102, ni l'annexe 12.6 ne permettent de comprendre les chiffres retenus et de comprendre le dimensionnement de 11 à 13 hectares. Qui débouche *a fortiori* sur 11 hectares en pratique. Cette surface est trop faible compte tenu du type de mesures, qui ne permettent pas d'apporter un gain à la hauteur des pertes. Le ratio doit être beaucoup plus élevé.

« MC 01 - Création de prairies permanentes » : La principale mesure compensatoire est d'adapter un cahier des charges agricoles sur 11 hectares au nord de l'ouvrage. Il s'agit de transformer des parcelles en culture en prairies. Le nombre d'hectares précis n'est pas donné dans le tableau de la mesure.

« MC02 – Création de haies » : le linéaire de 400 m prévu est trop faible par rapport à la destruction entraînée par le projet (330 mètres) et aux caractéristiques du milieu qui peut en accueillir beaucoup plus. Il est en effet toujours nécessaire de tenir compte des pertes intermédiaires liées au temps de croissance de la haie : en la matière, l'attente est toujours a minima d'un ratio de 2 pour 1.

L'efficacité de la MC01 tient à sa pérennité et à la réalité de la mise en œuvre du cahier des charges. En l'état, le seul élément de garanti présenté est un accord de principe d'un exploitant (annexe 12.10). Cet exploitant ne semble pas être le propriétaire, et les parcelles qu'il exploite ne sont pas précisées. On ne sait pas quelle partie des 11 hectares cela concerne. Aucune information concernant les autres exploitants n'est donnée. En outre, cet exploitant ne saura être signataire de l'ORE.

En l'état, la proposition de compensation n'est pas recevable.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Mesure d'accompagnement

La mesure d'accompagnement la plus importante est la signature de l'ORE pour les 11 hectares de prairies (MC01). L'idée d'ORE à long terme paraît pertinente au regard de la configuration locale. Cependant, aucun élément n'est apporté sur son montage dans le dossier : aucune information sur le(s) propriétaire(s), aucune durée promise. Or, au regard des impacts définitifs du projet, la durée comme le contenu de l'ORE seront déterminante. Elle devrait être de 99 ans. Cette mesure est à intégrer dans la compensation et non dans l'accompagnement. L'impact sur des parcelles agricoles comportant des plantes messicoles menacées devrait faire l'objet d'une mesure d'accompagnement dédiée, qui fait défaut, en lien avec le Plan national d'action sur les plantes messicoles.

Mesures de suivi

Le suivi annoncé, en N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10 puis tous les 5 ans sur une durée de 30 ans, apparaît pertinent.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Le dossier manque de précisions pour l'évaluation des impacts. Les mesures de réduction sont insuffisantes et n'ont pas de garanties de succès. Les mesures compensatoires sont notoirement insuffisantes (ratio trop faibles, évitement des collisions trop localisé, insuffisance du montage contractuel et foncier).

CONCLUSION

Le CNPN constate que, si la RIIPM peut apparaître localement justifiée :

- Le projet semble ne pas répondre au problème de fond qui est que la RD820 concentre un trafic très chargé ; supérieur à celui de l'A66 (qui n'atteint donc pas le seuil de rentabilité). Il semble qu'une analyse plus large, à l'échelle départementale voire régionale, est nécessaire pour améliorer la situation locale ;
- Les mesures de réduction ne décrivent pas les actions sur les espèces rencontrées pendant le chantier, ou non pas de garantie de succès. Les propositions concernant la réduction du risque de collision ne sont pas satisfaisantes ;
- Les mesures compensatoires ne sont pas recevables en l'état. Des garanties sur le montage de l'ORE, sur une durée conséquente, doivent être versées au dossier pour le rendre recevable, et les ratios de compensation doivent être revus à la hausse.

Pour ces raisons, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 février 2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA